

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-11

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 janvier 2010,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 janvier 2010, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des conditions d'interpellation de M. D.H.A., le 21 mai 2009 à Lyon (69).

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. D.H.A., ainsi que MM. D.N. et J.D., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 21 mai 2009, M. D.H.A. a été contrôlé dans l'enceinte de la station de métro Bellecour à Lyon. Un des fonctionnaires de police l'aurait désigné du doigt et l'aurait invité à présenter ses papiers.

Après avoir demandé à plusieurs reprises pourquoi il était spécialement visé par ce contrôle, l'intéressé se serait entendu répondre par l'un des fonctionnaires : « Parce que tu es arabe ». Ce fonctionnaire lui aurait alors dit de se placer face à la paroi vitrée qui était à proximité afin de procéder à une palpation de sécurité et lui aurait fait une clé de bras immédiatement pour l'immobiliser.

Après cette palpation, M. D.H.A. aurait été amené au sol après avoir reçu un coup dans le creux des genoux, alors qu'il n'avait opposé aucune résistance. L'intéressé soutient que ce fonctionnaire lui aurait fait une prise d'étranglement et qu'il se serait « endormi ». Il se serait réveillé menotté et aurait été relevé pour être emmené dans un bureau à proximité du lieu de l'interpellation.

Selon le procès-verbal d'interpellation établi par le gardien de la paix D.N., M. D.H.A. aurait refusé de déférer à la réquisition qui lui était faite de présenter une pièce d'identité. Il aurait refusé de suivre les fonctionnaires qui l'invitaient alors à se déplacer sur le côté et leur aurait dit : « Vous n'êtes que des racistes (...). C'est toujours moi (...). Vous n'avez rien d'autre à faire ». M. D.H.A. aurait alors ensuite accepté de les suivre et aurait présenté une carte nationale d'identité française, tout en continuant à s'agiter et à vociférer.

Lorsque le gardien de la paix J.D. a procédé à une palpation de sécurité, M. D.H.A. aurait tenté de lui porter un coup de coude au visage en se retournant. Cette action, constitutive d'une infraction, a alors justifié l'interpellation du réclamant qui aurait opposé « une vive

résistance » contraignant les effectifs interpellateurs à faire usage de techniques de self-défense et de gestes et techniques professionnels en intervention (GTPI).

M. D.H.A. a été d'abord conduit dans une pièce appartenant à la société exploitant le métro lyonnais. Il a été assis sur une chaise et le fonctionnaire lui ayant fait un étranglement se serait adressé à lui en criant et en lui serrant les joues avec la main.

L'intéressé a été conduit au commissariat de police et placé en garde à vue à compter du 20 mai 2010 à 23h05 pour outrage et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique. Il a été examiné par un médecin, conformément à sa demande, lequel a établi un certificat médical faisant état d'un « érythème discret du cou et d'une petite ulcération de la gencive ».

Il a fait l'objet d'une fouille à nu, au cours de laquelle il a dû s'accroupir et tousser.

La mesure de garde à vue a pris fin le 21 mai 2010 à 11h00 et, dans le même temps, l'intéressé a reçu l'information selon laquelle le procureur de la République renonçait à toute poursuite à son encontre.

Le même jour, M. D.H.A. a déposé plainte contre les quatre fonctionnaires de police ayant participé à l'interpellation. Ces derniers ont été entendus dans les jours qui ont suivi l'incident. Aucune suite judiciaire n'a été donnée à cette affaire.

> AVIS

Sur le motif du contrôle d'identité

Il ressort des pièces de la procédure que les fonctionnaires de police agissaient dans le cadre d'une réquisition sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale les autorisant à contrôler toute personne présente dans les lieux visés par ladite réquisition, notamment station Bellecour, le 20 mai 2010 entre 10h00 et minuit. Dans ces conditions, les fonctionnaires de police pouvaient régulièrement demander à M. D.H.A. de présenter une pièce d'identité sans avoir à justifier d'un motif particulier.

A l'appui de sa réclamation, M. D.H.A. soutient qu'un des fonctionnaires de police aurait justifié le choix de le contrôler au motif qu'il « était arabe », circonstance de nature à rendre le contrôle discriminatoire.

Entendu sur ce point, M. D.N. a simplement indiqué à la Commission qu'il avait décidé de contrôler le réclamant comme cela se pratique habituellement dans le cadre de réquisitions du procureur de la République.

En présence des déclarations contraires de M. D.H.A. et du policier et en l'absence d'éléments objectifs de preuve (enregistrement vidéo, témoignages, etc.), la Commission ne peut se prononcer sur le caractère discriminatoire du contrôle d'identité.

Sur la palpation de sécurité

Il ressort des pièces de la procédure que M. D.H.A. a fait l'objet d'une palpation de sécurité juste après avoir remis sa pièce d'identité à M. D.N., lequel procédait à la vérification des fichiers, sans qu'à cet instant, aucune infraction ne lui soit précisément imputée.

Entendu sur ce point par la Commission, M. D.N. a précisé que les palpations de sécurité ne sont pas systématiques et qu'elles ne sont faites que s'il semble que la personne contrôlée dissimule un objet dangereux ou interdit ou qu'elle entend se soustraire au contrôle.

M. J.D., qui a pris l'initiative d'effectuer une palpation de sécurité, a justifié sa décision pour sa propre sécurité dès lors que M. D.H.A. « était très nerveux, bougeait continuellement » et « tenait des propos à la limite de l'outrage ». Il a déclaré devant la Commission que dès le départ, il avait senti « que les choses allaient mal tourner ».

Une telle mesure constituant une atteinte à l'intégrité physique, la Commission désapprouve la pratique des palpations de sécurité opérée de manière systématique sur les personnes faisant l'objet d'un simple contrôle d'identité sans qu'aucune infraction ne leur soit imputée ou sans qu'aucun indice ne permette de soupçonner qu'elles dissimulent des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ou des produits prohibés.

En l'espèce, au moment où elle a été prise, la décision de procéder à une palpation de sécurité était injustifiée. M. D.H.A. avait en effet remis sa pièce d'identité et était dans l'attente des résultats du contrôle des fichiers. Son comportement, tel qu'il a été décrit par les fonctionnaires, ne constituait pas une menace pour leur sécurité et ne pouvait laisser supposer qu'il dissimulait des objets ou produits dangereux ou illicites. Bien au contraire, il ressort clairement du déroulement des faits que c'est cette décision de palper l'intéressé qui a déclenché l'incident dès lors que, conjuguée au contrôle, cette mesure était perçue comme vexatoire et injustifiée. Il appartenait donc à M. J.D. d'agir avec plus de discernement et de prudence, d'autant plus qu'il pressentait la survenue d'un incident.

Dans ces conditions, la Commission constate que, en décidant de manière injustifiée ou, à tout le moins prématurée, de procéder à une palpation de sécurité sur la personne de M. D.H.A., M. J.D. a manqué de discernement dans l'exercice de ses pouvoirs et a commis une faute constitutive d'un manquement à la déontologie.

Sur l'usage de la force au cours de l'interpellation

A l'appui de sa réclamation, M. D.H.A. soutient qu'il aurait fait l'objet de violences illégitimes lors de son interpellation, qu'il ne se serait ni opposé au contrôle ni à la palpation de sécurité et que, lors de l'immobilisation, il aurait perdu connaissance suite à la prise d'étranglement exercée sur lui.

Lors de leur audition, les fonctionnaires ont contesté la version des faits donnée par M. D.H.A. et ont nié tout acte de violence au cours de l'interpellation. M. D.N. a indiqué que dès le début du contrôle, l'intéressé, excédé par le contrôle, « commençait à perdre son sang-froid ». M. J.D. a pour sa part confirmé que l'intéressé avait essayé de lui porter un coup de coude en se retournant. Les gardiens de la paix F.L. et C.M., ayant participé à l'interpellation du réclamant, confirment également que ce dernier a essayé de porter un coup à leur collègue et se serait débattu après avoir été amené au sol en vue de son immobilisation. Enfin, les fonctionnaires soutiennent aussi que l'intéressé n'a jamais perdu connaissance au cours de l'interpellation.

En présence de versions contradictoires et à défaut de tout autre élément, la Commission n'est pas en mesure de vérifier la réalité des violences alléguées.

Sur la fouille à nu

M. D.H.A. a soutenu, sans être contredit, avoir fait l'objet d'une fouille à nu lors de son arrivée au commissariat de police.

Compte tenu des circonstances de son interpellation et de l'infraction justifiant le placement en garde à vue, une fouille à nu n'était manifestement pas justifiée.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'une lettre d'observations soit adressée à M. J.D. compte tenu du manquement à la déontologie constaté. Elle recommande également que soit rappelé à tous les membres des forces de sécurité que les palpations de sécurité ne sauraient être systématiques.

La Commission recommande de nouveau que la pratique des fouilles à nu, comme toutes mesures attentatoires à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif, et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et des raisons qui l'ont justifiée dans la procédure transmise au parquet.

Dans l'attente de cette réforme, la Commission recommande que soit rappelé à tous les membres des forces de sécurité l'ensemble des instructions relatives à la pratique des fouilles à nu.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriale et de l'Immigration.

Adopté le 17 janvier 2011.

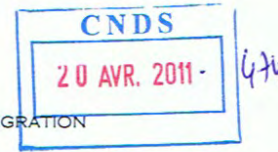
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION



Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N°201-2703-D

Paris, le 17 AVR. 2011

Réf. : n° RB/AM/2010-11

Monsieur le Président,


Par courrier du 2 février 2011, vous avez fait part au prédécesseur de Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de vos avis et recommandations sur les circonstances de l'interpellation et de la garde à vue de M. D H A , le 20 mai 2009 à Lyon.

Je rejoins les préoccupations de la Commission en ce qui concerne le nécessaire respect de la dignité des personnes placées sous la responsabilité des services de police. Les instructions diffusées à plusieurs reprises témoignent sans ambiguïté de cette exigence qui exclut tout traitement dégradant, humiliant ou vexatoire de la part des forces de l'ordre.

J'observe toutefois que, dans le cas d'espèce, la palpation de sécurité réalisée sur l'intéressé était une mesure indispensable pour les circonstances de l'interpellation, notamment la forte agitation dont il a fait preuve lors du contrôle d'identité.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-11-3071-A

Paris, le **8 AVR. 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire D H A

Par courrier du 2 février 2011 (n° RB/AM/2010-11), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Louis SCHWEITZER, alors président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), et qui porte sur les conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. D H A à l'hôtel de police de Lyon, le 20 mai 2009.

Rappel des faits

Le 20 mai 2009 à 22 h 55, quatre policiers du service interdépartemental de sécurisation des transports en commun qui procédaient à une opération de contrôle d'identité à la station de métro Bellecour à Lyon (2^e arrondissement) dans le cadre d'une réquisition écrite du procureur de la République, demandèrent à M. D H A de présenter une pièce d'identité. Mécontent, agité, l'intéressé refusa dans un premier temps de se soumettre au contrôle avant de consentir avec réticence à remettre sa carte d'identité. Par la suite, il tenta de porter un coup de coude au visage du policier qui s'apprêtait à procéder à une palpation de sécurité sur sa personne.

Amené au sol, il opposa une vive résistance, fut menotté puis conduit à l'hôtel de police de Lyon où un officier de police judiciaire le plaça en garde à vue pour outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique.

1

Dans le cadre des droits inhérents à cette mesure, M. H A refusa l'avis à famille mais demanda à être visité par un médecin et à s'entretenir avec un avocat.

Aucune ITT ne fut délivrée à l'issue de l'examen médical, qui concluait à un érythème discret du cou et à une petite ulcération de la gencive.

Informé du déroulement de la procédure, le procureur de la République donna pour instructions, le 21 mai 2009 à 11 h 30, de lever la mesure de garde à vue, de recevoir la plainte que M. H A souhaitait déposer, de poursuivre l'enquête sur les faits et, enfin, d'entendre les quatre policiers intervenants.

Aucune suite judiciaire ne fut donnée à l'affaire.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Décision de procéder à une palpation de sécurité

Selon la Commission, la mesure de palpation de sécurité dont M. H A a fait l'objet constituait une atteinte à son intégrité physique dès lors qu'aucune infraction ne lui était imputée et qu'aucun indice ne laissait soupçonner qu'il pouvait être porteur d'objets dangereux ou prohibés. Dans ces conditions, elle considère que la décision, prise sans discernement, était constitutive d'un manquement à la déontologie.

Le même discernement conduit à conclure que cette mesure administrative, sommaire et externe, qui se limite à appliquer les mains sur les vêtements et les accessoires portés par la personne, était amplement justifiée par les circonstances de l'interpellation, notamment l'agressivité manifestée spontanément par l'intéressé et la menace que constituait son état d'énervement.

L'agent qui en a pris l'initiative avec raison a d'ailleurs déclaré devant la Commission que, dès le départ, il avait senti « que les choses allaient mal tourner », et que M. H A « était très nerveux, bougeait continuellement » et « tenait des propos à la limite de l'outrage ».

Fouille de sécurité susceptible d'avoir été pratiquée sur M. H A

Les instructions en vigueur au sein de la police nationale sur les modalités de mise en œuvre des palpations et des fouilles de sécurité ainsi que du menottage ont fait l'objet de plusieurs rappels, les dispositions de la circulaire ministérielle en date du 11 mars 2003 ayant été reprises dans ma note de service du 9 juin 2008 et, plus récemment, dans une note du directeur central de la sécurité publique du 16 février 2010.

Concernant la fouille de sécurité, il est notamment précisé : « *Lorsqu'elle est pratiquée systématiquement avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle peut être attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen. Il y aura donc lieu dès à présent de limiter les mesures de sûreté à la palpation de sécurité. Dans l'hypothèse où des vérifications plus adaptées se révéleraient nécessaires, il conviendrait d'en référer à l'officier de police judiciaire. En tout état de cause, toute instruction rendant les fouilles systématiques doit être abrogée.* »

Lors de leurs auditions, les policiers intervenants ont témoigné de leur connaissance de cette réglementation, au demeurant sans ambiguïté.

En tout état de cause, l'affirmation de M.H A selon laquelle il aurait subi une fouille à nu lors de son arrivée au commissariat de police n'est étayée par aucun commencement de preuve.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur d'arrondissement



Thierry MATTA